

République Française
Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton
MONT LOUIS
Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 066-216600049-20260903-FIN_1204B_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1204/2026

OBJET : Financement du programme d'investissements inscrit au budget voté exécutoire de l'exercice en cours

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour le financement de divers investissements sur le budget principal, le Conseil Municipal est invité à réaliser auprès de la Banque Populaire un emprunt pour un montant de 1 500 000€.

Montant : 1 500 000€

Durée du financement : 25 ans

Amortissement du capital : Constant

Périodicités des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Taux fixe maximum 5%

Le taux fixe définitif sera fixé le jour de l'envoi du contrat pour signature (sachant que l'écart entre la date d'envoi du contrat et la date de déblocage des fonds ne devra pas dépasser 8 jours calendaires) selon la formule suivante : Taux OAT 10 ans + 0.40%.

Base de calcul : 30/360

Commission d'engagement : 0,07 % du capital emprunté

Déblocage des fonds : Au plus tard le 30/09/2026

Remboursement anticipé : Possible à échéance, dans le respect de trente jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée.

Date du point de départ : Date de versement des fonds

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

AUTORISE M. le Maire à signer l'emprunt obligataire et tous les documents afférents.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

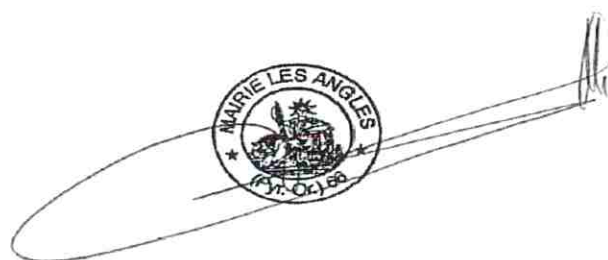
Publié le 09/09/26

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1204B_2026-DE



Le Maire

Michel POUDADE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1196/2026

OBJET : Emprunt 1 500 000€ Retenue d'altitude Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour le financement de la retenue d'altitude, le Conseil Municipal est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un emprunt pour un montant de 1 500 000€.

Montant, durée et objet du contrat de prêt :

SCORE GISSLER : 1A

Montant : 1 500 000€

Objet du contrat de prêt : financer les investissements du budget principal de l'exercice en cours

Date de versement des fonds : Au plus tard le 30 Septembre 2026

Date du point de départ du prêt : à la date de versement des fonds

Durée du financement : 20 ans

Amortissement : Linéaire

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt : Taux fixe de 4.37 % Maximum

Base de calcul des intérêts : 30/360 jours

Frais de dossier : 0.10% du montant du prêt

Capacité revolving : Non

Commission de non utilisation : Non

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

AUTORISE M. le Maire à signer l'emprunt et tous les documents afférents.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des
une publicité sur le site de la ville,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1196_2026-DE

Berger
Levrault

Le Maire

Michel POUDADE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Poudade', written over a circular official seal. The seal features a central emblem surrounded by the text 'NÎMES' at the top and 'MUNICIPALITÉ' at the bottom, with stars on the sides.

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGES

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-COM_0413_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : COM/0413/2026

OBJET : Convention de pâturage GAEC Equisud.

M. le Maire rappelle à l'assemblée M. Mathieu CHALLAMEL exploitant du GAEC Equisud, souhaite renouveler son bail se terminant le 31 décembre 2026. Il souhaite continuer à bénéficier des terrains communaux qui constituent l'assiette foncière de la convention de pâturage.

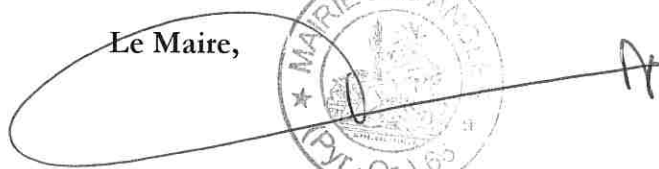
Les parcelles qu'il utilise apparaissent dans la convention, pour lesquelles la commune et M. Mathieu CHALLAMEL se sont accordés.

M. le Maire présente la liste de ces parcelles communales à l'assemblée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de pâturage avec M. Mathieu CHALLAMEL GAEC Equisud
- **DIT** que, conformément à l'arrêté préfectoral n°2025246-00092 du 03/09/2025, le montant de la convention s'établit à la somme de 2€ par ha et par an,
- **DIT** que la durée minimum est de 5 ans, sans qu'il soit fixée de durée maximum,
- **DIT** que la convention est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,


Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-COM_0413_2026-DE



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Entre les soussignés :

La Commune des Angles, représentée par son Maire en exercice, M. Michel POUDADE, domiciliée 10, place du coq d'or, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une autorisation du Conseil Municipal, donnée par délibération en date du 3 septembre 2026,

Ci-après dénommé le «bailleur»,

D'une part,

Et

GAEC EQUISUD, représenté par M. Mathieu CHALLAMEL, domicilié route de la forêt, 66210, LES ANGLES

Ci-après dénommé le « preneur»,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Conformément aux dispositions de l'article L.481-1 et suivant du Code rural, la Commune de Les Angles donne à bail pastoral au GAEC EQUISUD, qui l'accepte, l'immeuble ci-après désigné, pour le temps et aux conditions stipulées ci-après.

Article 1 : Délimitation

Il est mis à disposition du preneur 30 ha de la propriété à vocation pastorale situées sur la parcelle cadastrée section A n°2989 d'une contenance de 212 hectares 78 ares 90 centiares. Ladite parcelle est délimitée par un trait rouge sur le plan cadastral tel que figurant en page 6/4 des présentes.

Article 2 : Durée

Le présent bail est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 3 : Prix

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 2€ euros/ha HT en référence à l'arrêté préfectoral n°2011/2690007 portant sur les locations de pacage à destination pastorale.

Il est précisé qu'en cas de réalisation de travaux ou d'aménagements dûment autorisés par le bailleur au moment de la signature des présentes ou en cours de convention, ce loyer restera inchangé et ne subira aucune réduction ou augmentation.

Article 4 : Modalités de paiement

Le preneur recevra un titre de paiement émis par les services comptables de la mairie.

Article 5 : Indexation

Le montant du loyer sera indexé annuellement sur l'indice national des fermages fixe pour la région 1 « Polyculture-élevage » en vigueur à chaque échéance. Cet indice est fixé par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 1.411-11 du code rural. Pour la première année de location, le loyer est fixé à la somme de 60 euros HT.

Article 6 : Conditions de Jouissance

Le présent bail pastoral est fait sous les conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

Il prendra les biens dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur pour quelque cause que ce soit ;

Il jouira de la propriété sagement et de manière raisonnable, en agriculteur soigneux sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations ;

Il profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant grever les biens faisant l'objet des présentes. En particulier, il veillera impérativement à ne pas laisser paître ses chevaux sur les pistes de descentes de VTT situées sur le domaine skiable des Angles, Sa responsabilité sera pleinement engagée en cas d'accident avec un vététiste sur ledit secteur.

Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le bailleur de tous ce qui pourraient se produire afin qu'il puisse agir directement ;

Il ne pourra changer la destination des biens, objet des présentes, qui est strictement à vocation pastorale, et ne pourra céder ni sous louer le droit de bail en tout ou partie du fonds loué sans l'accord préalable et express du bailleur ;

Il devra tenir en bon état d'entretien toutes les clôtures vives ou sèches, et les fossés et rigoles existant sur le fond loué pendant toute la durée du bail ;

Il sera seul responsable de toutes dégradations et de tous dommages causés par son troupeau dont il a la garde exclusive, que ce soit sur le fonds loué ou sur des parcelles voisines ;

Il se conformera strictement à l'intégralité des règles sanitaires en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Aménagements

En vue de la mise en valeur des terres données à bail, le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser des clôtures sur tout ou partie du fonds loué, du débroussaillage, des parcs de contention, des aménagements de point d'eau et ce afin d'assurer une gestion rationnelle des sources fourragères. Ces travaux seront engagés à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur.

Tout autre aménagement fera l'objet d'une demande écrite auprès du bailleur.

Article 8 : Dispositions particulières

Il est rappelé qu'une partie du fonds loué comprend des forêts communales dont le propriétaire se réserve l'usage exclusif, à l'exception des pacages, qu'il est amené à mettre en valeur dans le cadre de plans de gestion forestières en relation avec l'ONF.

Le preneurs' engage à assurer une jouissance paisible au propriétaire dans la mise en œuvre et la rentabilisation de la forêt.

Le bailleur informera au préalable le preneur dans des délais raisonnables de toute intervention pouvant avoir une influence sur l'utilisation pastorale du fonds loué.

Le preneur accepte dans tous ses effets toute restriction de quelque nature que ce soit dans cette utilisation afin de respecter la mise en œuvre des plans de gestion forestière.

Article 9 : Impôts

Le preneur devra acquitter exactement de tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant. Les impôts fonciers et autres afférents aux immeubles loués resteront à la charge du bailleur.



Article 10 : Application du régime dérogatoire des baux pastoraux

Pour toutes les clauses et conditions non mentionnées ci-dessus les parties s'en remettent aux dispositions préfectorales en vigueur et en tant que de besoin aux usages locaux concernant les baux pastoraux.

Article 11 : Clauses résolutoires

Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement d'un seul terme de loyer à échéance et un mois après un commandement de payer resté infructueux adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le bail sera résilié de plein droit.

Le présent bail sera résilié de plein droit un mois après dénonciation faite par le bailleur par courrier recommandé demandant au preneur d'apporter ses explications

- En cas dégradation importante sur tout ou partie du fonds loué. On entend par dégradation important notamment la détérioration des murs de soutènement consécutive au passage des animaux ;
- En cas d'absence d'utilisation du fonds supérieure à une année.

Les deux parties peuvent également demander la résiliation du bail pour manquement, par l'une d'entre elles, à ses obligations contractuelles.

Article 12 : Frais

Les frais afférents à la présente convention sont à la charge du preneur.

Fait à Les Angles, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le GAEC Equisud
Le gérant,

Michel POUDADE

Mathieu CHALLAMEL

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-COM_0413_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : COM/0415/2026

OBJET : Convention de pâturage pour M. Rémi Palop, agriculteur.

M. le Maire rappelle à l'assemblée M. Rémi PALOP agriculteur sur la commune souhaite renouveler son bail se terminant au mois d'avril 2026 et continuer à bénéficier des terrains communaux qui constituent l'assiette foncière de la convention de pâturage.

Son bail était jusqu'à présent à 2€/ha, pour une redevance en 2025 pour une surface totale de 31ha 10a et 52ca. Pour une durée de 5 ans, la liste de ces parcelles communales est recensée dans la convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de pâturage avec M. Rémi Palop,
- **DIT** que, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015, le montant de la convention s'établit à la somme de 2€ par ha et par an,
- **DIT** que la durée minimum est de 5 ans, sans qu'il soit fixée de durée maximum,
- **DIT** que la convention est annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-COM_0415_2026-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Entre les soussignés :

La Commune des Angles, représentée par son Maire en exercice, M. Michel POUDADE, domiciliée 10, place du coq d'or, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une autorisation du Conseil Municipal, donnée par délibération en date du 3 septembre 2026,

Ci-après dénommé le « bailleur »,

D'une part,

Et

Monsieur Rémi PALOP né le 29/05/2000 à Carcassonne (11), Demeurant 12 avenue de Mont-Louis, de nationalité française,

Ci-après dénommé le « preneur »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Conformément aux dispositions de l'article L.481-1 et suivant du Code rural, la Commune de Les Angles donne à bail pastoral à Monsieur Rémi PALOP, qui l'accepte, l'immeuble ci-après désigné, pour le temps et aux conditions stipulées ci-après.

Article 1 : Délimitation

La commune de LES ANGLES donne à bail à ferme à Monsieur Rémi PALOP, les parcelles ci-après désignées, d'une superficie totale de 31ha, 10a et 52ca.

Come petite	La Rivière	Las Molal	Jous Courrai	Mas del Ma Neou	Prats de Courmu
489 3110	656 870	689 2 040	781 6 490	824 10 520	1367 1045
491 5 065	657 2115	690 1 735	782 1185	La Rivière	1368 1120
509 3 405	658 1520	1687 3 180	783 1270	1677 1560	1379 1090
511 1995	659 1805	1689 6 900	784 2 300	1679 1960	1384 565
512 960	661 3 160	1668 1000	785 2 045	1681 2 600	1389 1120
516 1627	662 2 230		791 1290	1683 2 640	1413 1115
517 2 355	663 2 940		794 4400	1685 4180	1414 3 775
518 920	666 1475		795 7 050	La Devèze	1415 2 690
519 1690	667 2 510		796 6 350	1026 1990	1430 3 620
520 1625	668 1630		797 3 170	Jousville	1433 1475
1696 250	1675 720		798 134 690	247 1540	1342 8 920
1698 400			799 470	255 945	1364 1215
1 700 500			1691 3 330	267 3 250	
1673 1560			1693 4 710	268 2 025	
			1670 7000		
			1 704 3 050		
Total m² 25 462	Total m² 20 975	Total m² 14 855	Total m² 188 800	Total m² 33 210	Total m² 27 750
Total général		311052		soit 31ha 10a 52 ca	

Article 2 : Durée

Le présent bail est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, jusqu'au 31 août 2031.

Article 3 : Prix

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 2,23€ euros/ha HT en référence à l'arrêté préfectoral n°2011/2690007 portant sur les locations de pacage à destination pastorale.

Il est précisé qu'en cas de réalisation de travaux ou d'aménagements dûment autorisés par le bailleur au moment de la signature des présentes ou en cours de convention, ce loyer restera inchangé et ne subira aucune réduction ou augmentation.

Article 4 : Modalités de paiement

Le preneur recevra un titre de paiement émis par les services comptables de la mairie.

Article 5 : Indexation

Le montant du loyer sera indexé annuellement sur l'indice national des fermages fixé pour la région 1 « Polyculture-élevage » en vigueur à chaque échéance. Cet indice est fixé par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 1.411-11 du code rural.

Compte-tenu que ce bail prolonge le précédent passé dans les mêmes conditions, l'évolution Pour la première année de location, 70€ HT.

Article 6 : Conditions de Jouissance

Le présent bail pastoral est fait sous les conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

Il prendra les biens dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur pour quelque cause que ce soit ;

Il jouira de la propriété sagement et de manière raisonnable, en agriculteur soigneux sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations ;

Il profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant grever les biens faisant l'objet des présentes. En particulier, il veillera impérativement à ne pas laisser paître ses chevaux sur les pistes de descentes de VTT situées sur le domaine skiable des Angles, Sa responsabilité sera pleinement engagée en cas d'accident avec un vététiste sur ledit secteur.

Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le bailleur de tous ce qui pourraient se produire afin qu'il puisse agir directement ;

Il ne pourra changer la destination des biens, objet des présentes, qui est strictement à vocation pastorale, et ne pourra céder ni sous louer le droit de bail en tout ou partie du fonds loué sans l'accord préalable et express du bailleur ;

Il devra tenir en bon état d'entretien toutes les clôtures vives ou sèches, et les fossés et rigoles existant sur le fond loué pendant toute la durée du bail ;

Il sera seul responsable de toutes dégradations et de tous dommages causés par son troupeau dont il a la garde exclusive, que ce soit sur le fonds loué ou sur des parcelles voisines ;

Il se conformera strictement à l'intégralité des règles sanitaires en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Aménagements

En vue de la mise en valeur des terres données à bail, le bailleur donne autorisation au preneur de réaliser des clôtures sur tout ou partie du fonds loué, du débroussaillage, des parcs de contention, des aménagements de point d'eau et ce afin d'assurer une gestion rationnelle des sources fourragères. Ces travaux seront engagés à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur.

Tout autre aménagement fera l'objet d'une demande écrite auprès du bailleur.

Article 8 : Dispositions particulières

Il est rappelé qu'une partie du fonds loué comprend des forêts communales dont le propriétaire se réserve l'usage exclusif, à l'exception des pacages, qu'il est amené à mettre en valeur dans le cadre de plans de gestion forestières en relation avec l'ONF.

Le preneurs' engage à assurer une jouissance paisible au propriétaire dans la mise en œuvre et la rentabilisation de la forêt.

Le bailleur informera au préalable le preneur dans des délais raisonnables de toute intervention pouvant avoir une influence sur l'utilisation pastorale du fonds loué.

Le preneur accepte dans tous ses effets toute restriction de quelque nature que ce soit dans cette utilisation afin de respecter la mise en œuvre des plans de gestion forestière.

Article 9 : Impôts

Le preneur devra acquitter exactement de tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant. Les impôts fonciers et autres afférents aux immeubles loués resteront à la charge du bailleur.

Article 10 : Application du régime dérogatoire des baux pastoraux

Pour toutes les clauses et conditions non mentionnées ci-dessus les parties s'en remettent aux dispositions préfectorales en vigueur et en tant que de besoin aux usages locaux concernant les baux pastoraux.

Article 11 : Clauses résolutoires

Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement d'un seul terme de loyer à échéance et un mois après un commandement de payer resté infructueux adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le bail sera résilié de plein droit.

Le présent bail sera résilié de plein droit un mois après dénonciation faite par le bailleur par courrier recommandé demandant au preneur d'apporter ses explications

- En cas dégradation importante sur tout ou partie du fonds loué. On entend par dégradation important notamment la détérioration des murs de soutènement consécutive au passage des animaux ;
- En cas d'absence d'utilisation du fonds supérieure à une année.

Les deux parties peuvent également demander la résiliation du bail pour manquement, par l'une d'entre elles, à ses obligations contractuelles.

Article 12 : Frais

Les frais afférents à la présente convention sont à la charge du preneur.

Fait à Les Angles, le 08/09/2026

Pour la commune,
Le Maire,

Rémi Palop

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-COM_0415_2026-DE

République Française

Département

PYRENEES ORIENTALES

Canton

MONT LOUIS

Mairie

LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1190_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1190/2026

OBJET : Créances admises en non-valeur budget communal 2026.

M. le Maire explique à l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques a transmis à la commune la liste des créances qui ne sont pas récupérables et qu'il s'agit de passer créances admises en non-valeur.

Montant à inscrire au Budget Principal pour 2026 : 40 000,00€.

Créances admises en non-valeur Compte 6541

Le Conseil Municipal ouï l'expose de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les créances admises en non-valeur pour 2026,

DIT que la somme qui a été inscrite au budget communal est de 40 000€, ces écritures seront effectuées sur le budget communal 2026,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-FIN_1190_2026-DE

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1192_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1192/2026

OBJET : Créances éteintes et admises en non valeur budget eau 2026.

M. le Maire explique à l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques a transmis à la commune la liste des créances qui ne sont pas récupérables et qu'il s'agit de passer créances éteintes et certaines admises en non-valeur.

Montant à inscrire au Budget EAU pour 2026 : 7 233.32.

Se répartissant de la façon suivante :

Créances admises en non-valeur Compte 6541 : 3 923.47€

Créances éteintes Compte 6542 : 3 309.85€

Le Conseil Municipal ouï l'expose de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les créances éteintes pour 2026,

DIT que la somme qui a été inscrite au budget eau est de 3 923.47€ pour les créances admises en non-valeur et de 3 309.85€ pour les créances éteintes, ces écritures seront effectuées sur le budget eau 2026,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Agence Nationale du Sport

Mme Marie Cécile TARDIEU
3 avenue Charles Flahaut
34094 MONTPELLIER

Affaire suivie par RIVEILL Stéphanie
Tel : 04.68.04.44.24
finances.mairie@les-angles.fr
N Réf : A:SR / S:PM / 018 / 2026

Objet : Demande de solde dossier de subvention création Parcours de santé

Madame la Directrice,

Conformément à la décision ANS-ES-D Plan N°12914 relative à l'attribution de l'aide pour la création de parcours de santé, j'ai l'honneur de vous solliciter pour le paiement du solde.

L'aide notifiée est de 9 000€ pour un montant de travaux éligible de 11 750 €HT. J'ai le plaisir de solliciter le paiement du solde de la subvention accordée pour un montant de 9 000€, correspondant à un taux de réalisation de 100%.

Vous trouverez les pièces justificatives suivantes :

- 1 état des dépenses,
- 2 mandats et factures,
- 3 RIB

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Maire,



Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1200_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1200/2026

OBJET : Subvention association Omnisport

M. le Maire Propose à l'assemblée de voter une subvention pour l'association Omnisport.
Cette subvention a déjà été votée au mois d'avril 2026, le montant a été diminué comme convenu avec l'association.

La subvention proposée est de 22 000€ pour 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les subventions aux associations suivantes :

DIT que ce montant est inscrit sur Budget Principal de la commune, au compte 65738,
DIT que la commune au regard d'un dossier complet versera 22 000€ à la commune,
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-FIN_1200_2026-DE

République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1194B_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1194/2026

OBJET : Demande financement DSIL COUR DU CHATEAU.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'entreprise Gaxieu, maître d'œuvre, a chiffré les travaux prévus pour l'aménagement de la cour du château en 2026. Il s'agit de créer un espace sécurisé réservé aux piétons pour créer des événements recevant du public. Ce projet Bourg centre permettra de créer une dynamique au cœur du village et de valoriser cette cour du château qui a une grande valeur patrimoniale.

Le montant estimatif est évalué à 469 000€ HT.

M. le Maire présente le plan de financement pour ces travaux.

Plan de financement - Aménagement de la Cour du château - Tranche 1				
Dépenses		Recettes		
Terrasse-parking-wc PMR-muret pierre pays	343 500 €	DSIL	57 500 €	12%
Installation et travail Préparatoire	18 300 €	CD66	70 350 €	15%
Reséaux humides	5 120 €	Région	117 250 €	25%
Réseaux éclairage public	16 350 €	DRAC	70 350 €	15%
Espaces verts	7 020 €	Autofinancement	153 550 €	33%
MOE	39 029 €			
Aléas	39 681 €			
Total	469 000 €	Total	469 000 €	100%

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement,

AUTORISE M. Le Maire à déposer des demandes d'aide à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au Département des Pyrénées Orientales et à la Préfecture des Pyrénées Orientales (DSIL), pour des subventions aussi élevées que possible,

PREND ACTE que l'opération éventuellement subventionnée devra être
la date d'octroi des aides,

PREND ACTE que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents qui concernent ce dossier,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans
l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features the text "MARIE LES ANGES" around the top and "1971-04-18" around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms depicting a landscape with a castle and a sun. The signature is a long, flowing line that extends to the right of the stamp.

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2025 -

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 066-216600049-20260903-FIN_1198_2026-BF



Date de la Convocation : 28 octobre 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 10
Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1198/2026

OBJET : **Décision modificative N°2 Budget Communal**

L'An deux mille vingt-cinq et le six novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Martine BOHER, Etienne BUSCAIL, Lionel DIRAT-RIVEILL, Angélique JEAN-DELHOSTE, Jean-Louis LACUBE, Jean-Dominique LAPORTE, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Hélène BIER, Anne-Marie COIGNARD, Nathalie MARTINEZ, Stéphane CAUCAT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis LACUBE.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative N°2 du budget principal de l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Désignation	Dépenses			
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1311-427 : PLACE DU CHATEAU	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57 500.00 €
R- 1312-438 : TOUR DE FRANCE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €
R- 1323-438 : TOUR DE FRANCE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	126 500.00 €
D-231-208 : VEHICULES MAIRIE	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-311 : VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	160 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-328 : ETUDE DOMAINE SKIABLE	0.00 €	25 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-330 : GDE VISIT+INSP.SUR 3 ANS DES STRUCT.RM DOM.SKIABLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-430 : ICADE LOGEMENTS SAISONNIERS	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-438 : TOUR DE FRANCE	9 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-440 : PADEL	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	69 200.00 €	195 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	69 200.00 €	195 700.00 €	0.00 €	126 500.00 €
Total Général		126 500.00 €		126 500.00 €

Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1198_2026-BF

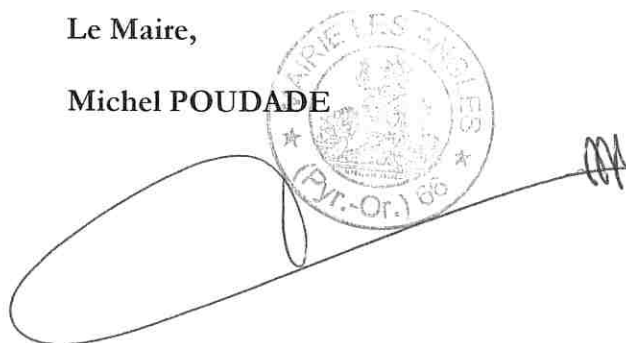
D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette décision modificative N°2 et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260903-FIN_1198_2026-BF

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1193/2026

OBJET : **Financement PGSSE et Diagnostic de l'eau potable.**

M. le Maire présente à l'assemblée l'avancée le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) et du diagnostic d'accès à l'eau potable. Ce programme s'inscrit dans le cadre réglementaire pour une surveillance sanitaire et une démarche de qualité.

Il s'agit de présenter le contexte, la synthèse des données existantes et les objectifs ;
De décrire la méthodologie de réalisation du PGSSE et du diagnostic d'accès à l'eau potable, adaptée aux spécificités de la Commune. Cette étude doit associer les agents techniques s'occupant de la gestion quotidienne de l'eau potable. De nouvelles tâches récurrentes seront probablement à intégrer dans leur quotidiens afin de maintenir une qualité irréprochable de l'eau.

Ce programme associé au diagnostic de l'eau potable est subventionné par l'Agence de l'eau et le Département à hauteur de 80%.

Le bureau d'études Gaxieu ayant déjà suivi plusieurs PGSSE est en mesure de nous aider à mettre en place ces nouvelles directives.

Le plan de financement est le suivant :

Programme d'Etude: Elaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux et du Diagnostic territorial d'accès à l'eau potable			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Etats des lieux	5 800,00 €	Agence de l'eau	9 054,00
Etude des dangers et appréciation des risques	3 510,00 €	Département	3 018,00
Elaboration du PGSSE et du diagnostic territorial	5 780,00 €	Autofinancement	3 018,00
Total	15 090,00 €	Total	15 090,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le plan de financement ci-dessous

APPROUVE les demandes de financement auprès du Département des Pyrénées Orientales.

APPROUVE sans réserve l'avant-projet établi par le cabinet Gaxieu pour un montant total hors taxe de 15 090€ HT,

APPROUVE le plan de financement

PREND ACTE que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

PREND ACTE que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel **POUDADE**



République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : DIV/0183/2026

OBJET : Fourniture plans végétaux CD66.

M. le Maire expose à l'assemblée, que dans le cadre de sa politique de soutien aux communes du Département, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, par l'intermédiaire de sa pépinière départementale, donne des plans d'arbres et d'arbustes.

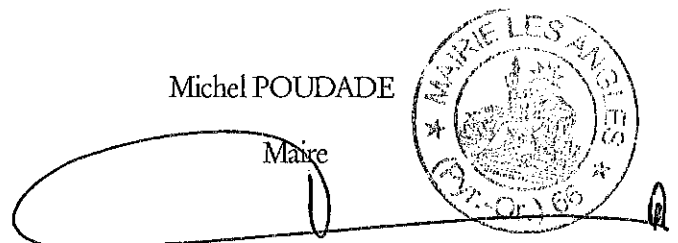
M. le Maire présente à l'assemblée le plan cadastral de la commune précisant les emplacements précis des plantations de végétaux.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à établir la demande de plans d'arbres et d'arbustes, auprès du Conseil départemental des Pyrénées Orientales :
 - 10 lavandes, 15 romarins rampants, 15 romarins arbustifs, 10 noisetiers, 6 lilas, 1 pin pleureur de l'Himalaya, 1 cèdre bleu, 10 ginkgo biloba, 1 bouleau, 1 frêne à fleurs, 2 cognassiers du Japon, 4 chèvrefeuilles d'hiver, 10 sauge afghane, 10 sauge petites feuilles rouge/blanche.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Michel POUDADE

Maire



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : DIV/0184/2026

OBJET : Règlement de l'eau

M. le Maire explique à l'assemblée que le règlement de l'eau a été modifié sur 2 articles.
Les modifications sont les suivantes :

Article 9 Cessation, renouvellement et mutation des abonnements ordinaires :
.../... La cession d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et les charges fixes au prorata d'occupation de l'année en cours.

Article 20 Paiement des fournitures d'eau
Pour adaptation au logiciel

Ancien fonctionnement	Facture1 - 1er semestre	Part fixe 100%	Part variable (consommation) 0%
	Facture 2 - 2ème semestre	Part fixe 0%	Part variable (consommation) 100%
Nouveau fonctionnement	Facture1 - 1er semestre	Part fixe 80%	Part variable (consommation) 20% N-1
	Facture 2 - 2ème semestre	Part fixe 20%	Part variable (consommation) Au réel N -20% de N-1

Le Conseil Municipal ouï l'expose de son Maire, et, après en avoir délibéré :

APPROUVE les changements du règlement de l'eau comme évoqué ci-dessus,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE





COMMUNE DE LES ANGLES

REGLEMENT DE L'EAU

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de LES ANGLES exploite en régie directe le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

1 – Objet du règlement

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales. Il est tenu sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,).

Le Service des Eaux est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées sur les ouvrages publics.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie et sur le site internet <https://mairie.lesangles.com> dans la rubrique prévue à cet effet.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers en Mairie auprès du Service des Eaux, par voie postale et électronique sur le site internet <https://mairie.lesangles.com> (remarque : le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné).

3 – Disponibilité du Service des Eaux

Le Service des Eaux est disponible 24h/24h et 7j/7j aux coordonnées suivantes :

- En Mairie, 10 Place du Coq d'Or au 04-68-04-42-21 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- Sur place avec le Service d'Astreinte du lundi au vendredi de 12h00 à 13h30 et de 17h30 à 09h00 ainsi que les week-end et jours fériés sur l'ensemble de la journée.

4 – Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

5 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt placé sous la bouche à clé
- La canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur
- Un regard ou niche abritant le compteur
- Un robinet d'arrêt avant compteur avec purge
- Le compteur et le cas échéant un dispositif de télérelève
- Un clapet anti-retour ou disconnecteur après compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

En aucun cas le Service des Eaux ne procédera à la mise en place et à la relève de compteurs divisionnaires, sauf convention particulière avec les organismes gestionnaires ou dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau (cf. Chapitre V du présent Règlement).

Si l'immeuble comporte plusieurs logements et éventuellement autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a de logements dans l'immeuble, la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général. Toute autre disposition doit recevoir l'Agrément du Service des Eaux.

6 – Conditions d'établissement du branchement, Entretien et responsabilité

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous le domaine public, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou de son mandataire autorisé.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire, et à ses frais par le Service des Eaux conformément au devis et à la délibération.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger sa mise en conformité ainsi que celle du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement ou lors d'interventions sur le branchement.

Renouvellement et entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui, seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence (mauvaise protection notamment contre le gel, vol...)
- Les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Pour la partie branchement située en domaine privé :

- Si le compteur est placé à plus d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.
- Si le compteur est placé à moins d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement.

- La maintenance du disconnecteur.

Responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, nonobstant les conditions d'intervention des services définies au sous-article précédent, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toute intervention sur le branchement sans difficulté.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

7 – Contrat d'abonnement

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux. Elle doit remettre au Service des Eaux une demande écrite de contrat de fourniture d'eau potable. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Lors de la souscription de son contrat de fourniture d'eau, un exemplaire du règlement du service des eaux ainsi que la grille tarifaire précisant la part de la recette revenant à chacune des administrations ou organismes concernés sont remis à l'abonné. Par signature du contrat d'abonnement ou sans réponse sous 2 mois après l'envoi de celui par mail ou par courrier, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement ainsi que la grille tarifaire en vigueur et devient abonné du service jusqu'à mutation ou résiliation (cf. article 9).

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. Les abonnements pourront être également contractés par un locataire. Ils pourront être soumis aux dispositions spécifiques à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau le cas échéant. S'il s'agit d'un branchement conforme, le Service des Eaux est

tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours après la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de son contrat d'abonnement.

Les travaux de réalisation des branchements neufs seront obligatoirement exécutés sur la période du 15 avril au 31 octobre. Ils sont également tributaires des conditions météorologiques.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la perception d'éventuelles taxes communales de raccordement.

8– Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires peuvent être souscrits à toute époque de l'année mais la première période complète d'un an commence à courir à compter de la date de mise en service de l'abonnement.

La redevance d'abonnement (correspondant à l'ensemble des charges fixes) et la consommation sont facturées selon les proportions suivantes :

- **Facture 1** au printemps : un **acompte** de 80% de la part fixe et une estimation de la consommation correspondant à 20% de la consommation de l'année précédente.
- **Facture 2** en automne : une **régularisation** comprenant 20% de la part fixe et la régularisation de la consommation réelle de l'année en cours.

9– Cessation, renouvellement et mutation des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux 15 jours au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se maintient de plein droit. Lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, la mutation du contrat est réalisée sans discontinuité du service ou frais particuliers à partir d'une simple déclaration justifiée :

- par acte notarié dans le cas d'une cession,
- par le bail de location d'habitation dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture en eau.

La cession d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et les charges fixes au prorata d'occupation de l'année en cours.

En l'absence de succession immédiate, les frais de résiliation et de branchement seront respectivement à la charge de l'ancien et du nouvel abonné. Pour les sommes facturées par le Service des Eaux au titre de la Première et de la Deuxième facturation, un accord de répartition pourra être convenu : entre le cédant et l'acquéreur, ou par le propriétaire entre les locataires entrants et sortants.

A défaut de cette souscription et faute d'avoir satisfait à son obligation d'information du Service des Eaux du changement de locataire ou de la vacance du bien ; le propriétaire, sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le Service des Eaux.

Lors de la résiliation définitive, le branchement sera détaché de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Dans le cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux de résilier l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie.

10 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente, et comprennent :

- La location annuelle, entretien et relevé du compteur,
- Une redevance annuelle d'abonnement, dite part fixe par unité de logement ou par couchage pour les hôtels, centres de vacances ou bâtiments hébergeants du public.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé (ou estimé le cas échéant).

Définition des unités de logement

On entend par unité de logement, une habitation principale, secondaire, une activité professionnelle, agricole, artisanale ou branchement secondaire.

11 – Abonnements spéciaux

Des abonnements dits « abonnements spéciaux » peuvent être demandés par des personnes qui ont des besoins spécifiques ne correspondant pas à un usage ordinaire de l'eau. Ces catégories d'abonnement sont agréées par la Collectivité et font l'objet de conventions spéciales.

12 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers) peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, en outre à la demande spécifique de l'intéressé, à la connaissance précise des caractéristiques du ou des branchements définitifs. En l'absence de sanitaires pour le chantier, une tarification spécifique de la consommation est applicable. Dans l'éventualité de l'utilisation de sanitaires sur le chantier, la tarification domestique sera appliquée.

Les conditions financières d'abonnement restent identiques à celles d'un abonnement ordinaire (sauf frais de branchement si son emplacement est définitif) selon assujettissement à l'assainissement ou non. Le cas échéant, la part fixe Eaux Usées sera exigible.

13 – Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

14 – Comptage de l'eau

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux (sauf procédure ou convention particulière).

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard situé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès. Toutefois, la protection contre le gel de cette partie du branchement reste à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

15 – Installations intérieures de l'abonné / Fonctionnement

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures. Ce type d'équipement est préconisé par le Service des Eaux vu la configuration altimétrique du réseau à l'origine d'importantes variations potentielles de pression.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- En cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet général avant compteur.
- En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, selon l'article 21. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

16 – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'utiliser de l'eau, autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement en amont de son compteur
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4) De faire sur son branchement toute opération.

Néanmoins, la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité.

De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction afférente aux articles 15 et 16 expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans arrêter les poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

17 – Compteurs : relevés – fonctionnement - entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Pour la relève des compteurs intérieurs, il est envoyé à l'abonné une demande de rendez-vous (faisant l'objet d'une éventuelle relance). Si aucun rendez-vous de relève par le Service des Eaux n'a pu être convenu, l'abonné pourra par écrit transmettre la valeur de son index de compteur (celui qui fera l'objet de la facturation de la consommation) sous la forme d'un relevé de confiance. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau d'une moyenne représentative des 3 années précédentes (si l'ancienneté de l'abonnement le rend possible) : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure soit de procéder à la lecture du compteur en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service des Eaux, et ceci dans un délai maximum de trente jours, soit de lui communiquer par tout autre moyen l'index du compteur, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt dans l'enregistrement de l'eau consommée, la consommation sera évaluée au niveau d'une moyenne représentative des 3 années précédentes (si l'ancienneté de l'abonnement le rend possible).

En cas de relève à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre celui-ci et la télérelève. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau (le débit minimum permettant l'approvisionnement en eau de boisson sera recherché). Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, le vol, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et autres malveillances.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

18 – Compteurs : vérification

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur. En cas de contestation au jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence. L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesures en présence d'une tierce personne agréée par ce même service. Si l'appareil est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

En outre, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, et à ses frais.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

19 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du prix du branchement au vu d'une facture établie par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité. Une grille tarifaire est accessible en Mairie auprès du Service des Eaux ou sur le site internet <https://mairie.lesangles.com>.

20 – Paiement des fournitures d'eau

La redevance d'abonnement (correspondant à l'ensemble des charges fixes) et la consommation sont facturées selon les proportions suivantes :

- **Facture 1** au printemps : **un acompte** de 80% de la part fixe et une estimation de la consommation correspondant à 20% de la consommation de l'année précédente.
- **Facture 2** en automne : **une régularisation** comprenant 20% de la part fixe et la régularisation de la consommation réelle de l'année en cours.

Les moyens de paiement sont expliqués et développés sur le site internet <https://mairie.lesangles.com>.

Dans le cadre de conventions spéciales, il pourra également être envisagé la facturation ou le règlement d'acomptes intermédiaires au cours de la période annuelle d'abonnement.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal indiqué en haut à droite de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à obtenir une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si le montant total n'est pas payé dans le délai précisé sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé (le débit minimum permettant l'approvisionnement en eau de boisson sera recherché) jusqu'à paiement des sommes dues, quinze jours après notification de la mise en demeure, sans que cela n'empêche les poursuites qui peuvent être exercées contre lui. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais d'envoi et d'établissement de la lettre recommandée et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récurrence, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais correspondants seront à la charge du débiteur défaillant.

Les tarifs en vigueur sont synthétisés dans une grille tarifaire accessible en Mairie auprès du Service des Eaux ou sur le site internet <https://mairie.lesangles.com>.

21 – Frais d'intervention sur le branchement et pénalités

Les frais pour les interventions spécifiées ci-dessous sont à la charge de l'abonné :

- Résiliation d'abonnement, fermeture due à une absence prolongée (cf. article 15) mutation avec interruption du service (cf. article 9) ou vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné conformément à l'article 18.
- Résiliation définitive d'abonnement avec détachement de la conduite publique.
- Intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 17) ainsi qu'en cas de fermeture pour non-paiement (cf. article 20).
- Réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner le détachement du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

22 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales avec participation financière du Service des Eaux, cet abonné, s'il résilie son abonnement dans le délai prévu au contrat signé à l'occasion de la réalisation de ces installations, peut-être obligé de rembourser le Service des Eaux du coût à sa charge.

23 – Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

S'il n'y a pas d'accord spécial, pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

24 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau

En application de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2002 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, il appartient au Service de l'Eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

L'individualisation du contrat est de la responsabilité du Service de l'Eau, et se déroule dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

25 – Champ d'application

La possibilité d'individualiser les contrats de fourniture d'eau concerne : les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation pouvant comporter des locaux à usage professionnel, les propriétaires de maisons individuelles groupées et les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

26 – Modalités de demande d'individualisation du contrat

Le syndic ou le propriétaire qui souhaite faire procéder à l'individualisation des contrats adresse un dossier technique au Service de l'Eau comprenant : l'acte de délibération de la majorité des membres du syndicat ou de la copropriété approuvant l'individualisation des contrats d'abonnement,

- Le formulaire de déclaration des travaux fourni en annexe dûment rempli si nécessaire,
- L'identité et les coordonnées des copropriétaires avec leur correspondance au comptage,
- Le devis des travaux, les caractéristiques du matériel utilisé ainsi que les modalités de mise en œuvre (mémoire technique),
- Un plan de situation des bâtiments concernés,
- Un plan d'attachement des canalisations (précisant diamètre et matériaux), équipements de régulation et comptage (avec les numéros et calibres des compteurs) ou de recollement des travaux si de réalisation récente. La limite entre le domaine public et le domaine privé devra être mentionné. Elle sera située au niveau du compteur général,
- Un procès-verbal validant les essais d'étanchéité des canalisations et comptage après travaux conformément aux règles de l'art (sous la présence d'un fontainier et après travaux, si nécessaire),
- Les résultats d'analyse de la désinfection des canalisations après travaux.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution de l'eau.

Le dossier de demande est adressé au Service de l'Eau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

27 – Prescriptions techniques relatives au matériel utilisé et aux travaux

Conformément à la loi S.R.U. et au Règlement de l'Eau, le Service des Eaux définit les conditions de mise en service des branchements et compteurs (article 1^{er}) :

- Les compteurs doivent être de technologie volumétrique à entraînement mécanique de classe métrologique C et de calibre adapté. Ces compteurs devront être compatibles avec l'adjonction de têtes émettrices. Les conditions de pose des compteurs devront être respectées (horizontal ou vertical et flèche sur le corps). Les compteurs axiaux et coaxiaux sont acceptés. Les calibres devront être adaptés aux débits et non au diamètre du branchement. Les compteurs seront PN16 et marqués CE. Il est important de préciser que le Service des Eaux pourra fournir au pétitionnaire les compteurs adaptés sur la base d'un devis établi sur les tarifs en vigueur.
- Les compteurs de plus de 10 ans devront être remplacés avant rétrocession au service des eaux, Lors de l'exploitation, l'ensemble des compteurs est relevé, entretenu et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du Service. Par conséquent, les honoraires résultants s'appliqueront au titulaire du contrat d'individualisation conformément à la tarification de l'eau en vigueur.
- Il est recommandé que l'ensemble des robinetteries et fontainerie matérialisant un exutoire soit précédé d'un dispositif de comptage imputable à un tiers,
- La pose de robinets ou vannes directement en amont et aval du compteur individuel est obligatoire.
- Les installations privatives devront garantir l'absence de retour d'eau chaude.
- La pose des compteurs en point haut d'installation est proscrite.
- Les compteurs ne doivent pas être soudés au branchement mais assemblés à l'aide de pièces de raccordement.
- Le branchement doit comporter un dispositif destiné à éviter les retours d'eau dans le réseau (clapet antiretour, disconnecteur et sectionnement individuel NF antipollution).
- Le compteur devra être protégé par un dispositif anti-gel (de type PARAGEL en extérieur, cordon chauffant à l'intérieur, isolation du local ou autre).
- L'emplacement et la disposition du compteur devront permettre une intervention facilitée du Service des Eaux.
- Les ouvrages extérieurs devront également respecter les contraintes de voirie. Les Services Techniques communaux pourront formuler leurs préconisations lors d'une visite sur le site.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant,

de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la Santé Publique.

De plus, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de canalisations en plomb entre le compteur général et les compteurs divisionnaires. Le cas échéant, le Service des Eaux préconise le remplacement des conduites concernées (à la charge du pétitionnaire).

Le syndicat ou propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code la santé publique et la pose de compteurs d'eau selon le fascicule N°71.

28 – Instruction de la demande

Le Service de l'Eau instruit le dossier de demande établi par le propriétaire. Il dispose d'un délai de quatre mois pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions qu'il a établies. Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations. Il peut également demander au propriétaire des informations complémentaires. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces informations déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Le dossier de demande reçoit une réponse favorable dès lors que le programme de travaux est réputé conforme aux prescriptions du présent règlement.

29 – Etablissement des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter d'une part :

- De la date de notification de la réception des travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux,
- D'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Le Service de l'Eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

CHAPITRE VI- EXECUTION DU CONTRAT

30 – Interruption résultant de cas de force majeure

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 12 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements spéciaux pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il appartient à l'abonné d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

32 – Exclusivité d'intervention

Il est formellement interdit à toute personne non autorisée, de manœuvrer les robinets vannes des réseaux ou les robinets de prise des branchements. Il est également interdit de manœuvrer ou de démonter des accessoires hydrauliques plombés, de faire sauter ces plombs, de prélever de l'eau sur des poteaux incendie, des bouches d'incendie ou de lavages publics pour des besoins autres que l'incendie ou le lavage de la voirie.

En cas de violation de ces interdictions, le Service des Eaux aura la possibilité de demander au contrevenant une indemnité amiable fixée à cent fois la valeur du m3 d'eau TTC.

En cas de récidive cette indemnité sera triplée. Dans le cas où un refus serait opposé au règlement de cette indemnité, il sera fait application des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 15.

33 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater

Du 1^{er} octobre 2026

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

34 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne pouvant entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, un mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 21 seront néanmoins maintenus.

35 – Clause d'exécution

Le Maire, et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal

De **LES ANGLES**

Dans sa séance du 3 septembre 2026

République Française

Département
PYRENEES
ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1197/2026

OBJET : Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres

M. le Maire expose à l'assemblée, la proposition de l'AMF 66 de soutenir les communes sinistrées par le feu du mois de juillet 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

L'incendie d'une intensité exceptionnelle du mois de juillet 2026 sur le Conflent et les Aspres et impacte gravement notre département et provoque une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales (AMF66) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMF66, en accord avec la préfecture des Pyrénées-Orientales, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune des Angles tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes des Pyrénées-Orientales impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal des Angles contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500€ à l'Association des Maires des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales.

Siège social :
Hôtel du Département
24 quai Sadi Carnot
66000 Perpignan

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Coordonnées bancaires
Compte : « AMF66 – Solidarité Communes Incendie juillet 2026 »
AMF66 - Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
BIC : CEPABRPP348
IBAN : FR76 1348 5008 0008 0144 0038 142
SIRET : 32866566600017
APE : 9499Z

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

AUTORISE M. le Maire à faire un don d'un montant de 500€ à l'Association des Maires des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Michel POUDADE



République Française

Département
PYRENEES ORIENTALES

Canton
MONT LOUIS

Mairie
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260903-FIN_1201_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026 -

Date de la Convocation : 28 Août 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'An deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Carla GAUX, Lionel DIRAT RIVEILL, Angélique JEAN, Margaux LABORDE, Jean Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

ABSENTS : Martine BOHER, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN

PROCURATIONS : Martine BOHER à Michel POUDADE, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD, Angélique JEAN à Cathy PETRIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Cathy PETRIEUX

REF : FIN/1201/2026

OBJET : Subvention Fédération de pêche

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de la Fédération de pêche d'aménager un ponton flottant de 20 mètres linéaires et de 2,5 mètres de large raccordé au ponton en bois existant situé quasiment en face du restaurant.

Ce ponton est compatible avec un usage pour Personne à Mobilité Réduite, afin d'augmenter les possibilités de pêche du parcours.

L'ensemble est conçu pour être démonté en fin de saison chaque année pour éviter d'être détérioré par la prise en glace hivernale du plan d'eau. L'ensemble n'empiétant pas sur des habitats protégés au titre du classement NATURA 2000 du secteur, et le dispositif étant de dimension modeste et démontable, et, greffé à un aménagement existant, il n'appelle pas de formalités particulières au titre de la Loi Sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

La commune propose d'aider la Fédération de Pêche en leur versant une subvention pour un montant de 10 605,16€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le versement d'une subvention à la Fédération de pêche pour un montant de 10 605, 16€.

DIT que ce montant est inscrit sur Budget Principal de la commune, au compte 65738,

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

